

15-1702, 15-2023 Mme V. T.
Rapporteur : Julien Illouz

Audience du 28 mars 2017
Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public

Nous vous proposons des conclusions communes sur ces deux dossiers qui concernent certes des questions distinctes, mais qui sont relatives au même agent dans une période qui relève du même contexte. Mme T. a été recrutée en 2008 comme agent contractuel par la commune de X. pour exercer les fonctions de directrice des services techniques. Son contrat a été à plusieurs reprises renouvelé, et elle a été nommée technicien territorial stagiaire par arrêté du 1^{er} juillet 2013. L'intéressée a dû faire face à d'importants troubles de santé et a été en arrêt de maladie du 13 septembre 2013 au 19 avril 2014 puis du 2 juillet 2014 au 29 septembre 2014. Mme T. a fait l'objet d'une mesure de suspension temporaire de fonctions de quatre mois à compter du 5 mars 2015. Cette mesure a été reconduite pour une nouvelle durée de quatre mois par un arrêté du 26 juin 2015 dont la requérante demande l'annulation dans le dossier n°15-1702. Dans le dossier n°15-2023, Mme T. demande l'annulation d'un arrêté du 20 juillet 2015 par lequel le maire de X a prolongé de six mois la durée de son stage.

Nous vous proposons d'examiner d'abord la première requête. Il ressort des pièces du dossier que la première mesure de suspension était fondée sur des « fautes graves dans l'exercice de ses fonctions » qui correspondent, si nous nous fions à un courrier adressé à l'intéressée le 26 février 2015 par le maire, à la vente illégale de ferrailles appartenant à la commune, à l'absence de transmission aux services préfectoraux de documents relatifs au barrage des A et enfin au caractère déficient du suivi de travaux dont la commune assurait la maîtrise d'œuvre concernant la digue de B et le lotissement des C. Vous n'êtes pas saisis de la mesure initiale de suspension, et vous ne pourrez par suite qu'écarter la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de conclusions qui seraient dirigées contre cette décision. S'agissant de la légalité de la mesure de prolongation de la suspension, l'article 30 de la loi du 13 janvier 1983 dispose que « *si, à l'expiration du délai [de quatre mois], aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions* ». En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire aurait engagé des poursuites disciplinaires dans le délai de quatre mois. La commune se prévaut d'une plainte déposée par le maire le 30 juillet 2014 concernant la vente de ferraille, cette plainte ayant donné lieu à un rappel à la loi dont le maire a été informé lors de sa convocation à la gendarmerie le 22 avril 2015. Toutefois, une telle plainte, même si elle avait été assortie d'une constitution de partie civile, ne correspond pas à des poursuites pénales (voir par exemple CE 15 novembre 1995 Ville de Chartres n°123137). Par ailleurs, le rappel à la loi, dont le maire avait au demeurant été informé avant l'intervention de la décision attaquée, ne correspond pas non plus à l'engagement de poursuites pénales au regard de l'article 41-1 du code de procédure pénale qui institue le rappel à la loi. Le maire ne pouvait donc pas légalement décider de proroger la suspension, et vous annulerez cette décision sans avoir à statuer sur les autres moyens.

Venons-en à la seconde requête relative à la prolongation de stage. Par la décision attaquée, le maire a estimé la période de stage insuffisamment probante. Vous êtes saisis de deux moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation et du détournement de pouvoir.

Vous exercez en effet un contrôle restreint sur les conditions d'évaluation du stage conduisant à sa prolongation (voir par exemple CE 8 juillet 1991 M. Le Moguen, n°94781). Par ailleurs, la seule circonstance que l'intéressée aurait accompli en totalité la durée de son stage, y compris après prise en compte de la durée d'arrêts de maladie, ne suffit pas à conférer à la requérante un droit à titularisation, sa qualité de stagiaire devant être regardée comme implicitement prolongée (CE 25 juillet 1980 Le Flem, n°10670, rec. p. 341). Il a toutefois été déduit de certaines dispositions statutaires que la prolongation de stage devait être explicite et notifiée avant la fin de la période initiale de stage (5 février 1975 Gladel, n°90890, rec. p. 91), et non de manière rétroactive à l'occasion du licenciement en fin de stage. En l'espèce, vous ne pourrez pas retenir l'argumentaire développé en défense selon lequel l'autorité territoriale n'a pas été à même d'évaluer le stage de l'intéressée durant l'année qui lui était impartie, compte tenu de ses arrêts de maladie. Mme T., qui ne peut pas utilement se prévaloir de sa manière de servir antérieurement en qualité de contractuelle, a exercé ses fonctions en qualité de stagiaire du 1^{er} juillet 2013 au 13 septembre 2013, du 20 avril au 2 juillet 2014 et enfin du 29 septembre 2014 au 5 mars 2015, date de sa suspension, soit environ 10 mois. Il vous appartient cependant de vérifier que la collectivité était à même d'évaluer ses capacités au regard de missions correspondant à son grade. La requérante vous expose que, depuis son retour d'arrêt de maladie fin septembre 2014, elle est affectée à des tâches subalternes et que son poste a été supprimé, ce qui l'a conduit à déposer plainte contre le maire pour harcèlement moral. Cette évolution de missions n'est pas contestée. Il apparaît par ailleurs paradoxal que la commune reproche à son agent de n'avoir suivi aucune formation théorique ni pratique durant sa période de stage, alors qu'il lui appartenait, si elle avait décelé des insuffisances, de l'y inciter dans le cadre du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Pour autant, la commune a identifié les insuffisances dont il a été fait état à l'occasion de l'examen du précédent dossier, et ces difficultés correspondent, pour partie, à des périodes où l'intéressée effectuait son stage. Dans ces conditions, la prolongation de stage n'apparaît pas entachée d'erreur manifeste.

Dès lors que cette mesure est justifiée par l'intérêt du service, vous ne pourrez qu'écarter le moyen tiré d'un détournement de pouvoir.

Dans les circonstances de ces deux espèces, nous vous proposons de ne faire droit à aucune des demandes de remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens.

PCMNC à l'annulation de la décision du 26 juin 2015, au rejet de la requête n°15-2023 et au rejet du surplus des conclusions des parties.